

MINISTÈRE  
DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE



Direction Générale  
de la Sécurité Sociale

Accidents du travail  
et  
Maladies professionnelles

1000 - BRUXELLES  
rue de la Vierge Noire, 3 c  
Tél.: 02/509.81.11

30-04-1991

Aux organismes agréés pour  
l'assurance contre les  
accidents du travail

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

AT/ 3.05/RDP/95/91

Objet : Directive concernant les risques aggravés et le refus  
d'assurance.

Messieurs,

Le service de contrôle a perçu que dans le cadre de la restructuration tarifaire envisagée pour l'assurance contre les accidents du travail, de nombreux contrats ont été résiliés pour le 31 décembre 1990.

La plus grande partie des risques ainsi visés ont trouvé assureur avant cette échéance, compte tenu de la décision de M. CLAES, Ministre des Affaires économiques, du 28 novembre 1990.

Cependant, une partie limitée de ces risques présente une sinistralité telle qu'elle n'autorise pas d'assurance qui soit justifiée, d'un point de vue technique, dans les limites des tarifs déposés. Aussi, certains assureurs agréés refusent-ils de reprendre de tels risques dans leur portefeuille.

./...

En conséquence, le service de contrôle se trouve devant le dilemme suivant : d'une part, l'article 49, alinéa 1, de la loi sur les accidents du travail oblige l'employeur à souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une compagnie d'assurance agréée à primes fixes ou auprès d'une Caisse commune d'assurance agréée ; tandis que, d'autre part, aucune disposition légale n'oblige un assureur agréé à accepter une assurance surtout lorsque des données statistiques incontestables démontrent que le risque ne peut être assuré dans les limites du tarif déposé.

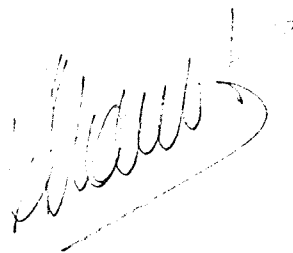
Ceci crée une situation à laquelle il faut remédier au plus tôt, non seulement dans l'intérêt de l'employeur mais, en premier lieu, dans l'intérêt des victimes éventuelles d'un accident du travail ou de leurs ayants-droit.

Me référant à la circulaire ministérielle n° 133 bis du 17 novembre 1976, modifiée par la circulaire ministérielle n° 300 du 16 octobre 1976 et, en accord avec les délégués de l'Union professionnelle des assureurs agréés, je vous prie, dans les circonstances actuelles, de respecter les règles suivantes pour l'assurance des entreprises ayant une sinistralité particulièrement élevée.

- 1) L'employeur qui est obligé d'assurer le risque contre les accidents du travail dont la sinistralité et la charge sont tellement importants que d'un point de vue technique, il est impossible de donner couverture au tarif le plus élevé déposé pour la catégorie auquel appartient ce risque, sera assuré par un assureur-loi-gestionnaire, agissant pour compte d'un pool d'assureurs-loi.
- 2) Avant de faire appel à cette assurance il doit être prouvé d'une façon incontestable que :
  - l'employeur ou son intermédiaire mandaté a demandé la couverture à au moins dix assureurs-loi et que cette couverture lui a été refusée.
  - une offre pour couverture a été publiée de telle façon que chaque assureur-loi a eu la possibilité d'y répondre pendant une période de maximum 20 jours et le minimum 15 jours.
- 3) Le risque couvert par l'assureur-loi-gestionnaire est strictement limité au champ d'application de la loi du 10 avril 1971.

- 4) La couverture n'est octroyée que pour la durée d'une année et n'est pas renouvelable automatiquement.
- 5) L'assureur-loi-gestionnaire agit, sans aucune réserve en tant qu'assureur défini à l'article 49 alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971.
- 6) Le taux de primes pour l'assurance du risque visé n'est pas lié au tarif déposé par l'assureur-loi-gestionnaire, mais justifié séparément sur base de données techniques qui font partie du dossier de l'assurance et qui peuvent à tout temps être vérifiées par le service de contrôle compétent.
- 7) Une copie de chaque contrat d'assurance souscrit par l'assureur-loi-gestionnaire me sera transmise immédiatement.
- 8) L'assureur-loi-gestionnaire me transmettra également la convention de pool et le règlement de procédure, ainsi que la liste de tous les assureurs-loi adhérents au pool.
- 9) Le service de contrôle se réserve le droit de refuser de recourir à cette façon d'assurance si l'assureur-loi-gestionnaire et/ou le pool d'assureurs-loi n'agit pas avec toute la diligence que la situation actuelle requiert.

L'Inspecteur en Chef-Directeur,



R. DE PAUW.